

# **EXODUS NETWORK**

## **Titre 1. Entre les soussignés.**

DASSONVILLE Jean-Pierre demeurant à Brenouille, France  
De BRUYNE Ermeline demeurant à Sint-Genesius-Rode, Belgique  
MARTIN Jean-Luc demeurant à Stockholm, Suède  
OTTET Michel demeurant à Genève, Suisse  
VERHAEGHE Peter demeurant à Bruxelles, Belgique

Il a été convenu la constitution d'une association sans but lucratif conformément aux lois du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002 dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

## **Titre 2. Dénomination, siège social.**

Article 1. L'association prend la dénomination « EXODUS NETWORK », en abrégé « EXODUS ».

Article 2. Le siège social de l'association est fixé en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à l'adresse suivante :

chez Ermeline de Bruyne, née le 26 mars 1958  
Avenue de la Moisson 13  
1640 RHODE ST GENESE  
Belgium

## **Titre 3. But social, durée.**

Article 3. L'association, politiquement neutre et sans distinction confessionnelle, a pour but social :

- de promouvoir une représentation légale, une assistance sociale et un soutien spirituel, aux frontières et dans les zones de transit, aux demandeurs d'asile, aux personnes déclarées inadmissibles et renvoyées (« déportées » selon le terme anglais) ;
  - de promouvoir l'application, principalement aux frontières européennes, d'une procédure humaine, juste et transparente en faveur des demandeurs d'asile, des personnes déclarées inadmissibles et renvoyées ;
  - de promouvoir l'échange et la coopération entre tous les acteurs engagés dans les problématiques mentionnées ;
  - de s'assurer que les refoulements et les renvois sont exécutés en toute légalité et que les droits de l'homme sont respectés lors de ces refoulements et renvois.
- L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

#### **Titre 4. Membres.**

Article 5. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres d'honneur ou autres.

Article 6. Les membres effectifs sont au minimum trois Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive.

De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision de l'assemblée générale.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes:

- faire la demande par écrit au Conseil d'administration qui admet le membre,
- exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social.

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée Générale de l'admission des nouveaux membres.

Les personnes morales désigneront des personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Parmi les membres effectifs il y a lieu de distinguer :

1. les membres collectifs : Peuvent être membres collectifs les aumôneries et les services sociaux ou d'aide juridique aux frontières et dans les zones de transit en Europe qui sont directement impliqués dans l'assistance aux requérants d'asile et aux étrangers retenus ou renvoyés et qui s'intéressent à la réalisation des objectifs fixés à l'Article 3 des présents Statuts.
2. les membres individuels : Peuvent être membres individuels des personnes individuelles qui sont impliquées dans l'assistance aux requérants d'asile et aux étrangers retenus aux frontières et dans les zones de transit en Europe ou renvoyés depuis ceux-ci ou qui s'intéressent à la réalisation des objectifs fixés à l'Article 3 des présents Statuts.

Les autres membres sont les observateurs: Peuvent être observateurs de l'association des organisations internationales ou régionales ou leurs institutions spécialisées, les autorités des églises ou leurs institutions, des organisations non gouvernementales (ONG). Ils peuvent participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

Article 7. Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

Article 8. La qualité d'observateur est accordée aux personnes morales qui en font la demande; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Article 9. La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 1000 €.

Article 10. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 11. Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 12. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### **Titre 5. Assemblée générale.**

Article 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la décharge à octroyer aux administrateurs;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'exclusion d'un membre effectif.

Article 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs.

Article 16. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins 15 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 18. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président ou de son remplaçant est prépondérante en cas de parité des votes.

Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale délibère valablement sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation ainsi que sur les propositions émanant de membres présents ou représentés sauf si le Conseil d'administration s'y oppose à la majorité, à l'exception d'une modification aux statuts. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou un vingtième des membres effectifs; il doit être communiqué au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

Art. 20 bis

Les membres de l'Association peuvent être invités par le Conseil d'administration à prendre des décisions en cours d'exercice, par vote par correspondance postale ou électronique, sur un objet précis, à l'exception d'une décision de dissolution de l'Association ou d'exclusion de membre.

Le Conseil d'administration s'assure que tous les membres de l'Association puissent valablement participer au scrutin.

Le résultat du scrutin est communiqué à tous les membres de l'Association

La décision est réputée valable au même titre qu'une décision prise en Assemblée générale et entre immédiatement en vigueur.

Article 21. Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le président et par le secrétaire, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

## **Titre 6. Conseil d'administration.**

Article 22. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et au maximum de neuf. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale. Leur mandat est de 3 ans.

Article 23. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être proposé et nommé par le conseil d'administration. Cette nomination est soumise à la prochaine assemblée. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24. Le conseil désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire, un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur présent désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 25. Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courrier électronique ou même verbalement.

Article 26. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité de votes. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite. Ces réunions peuvent se faire par communication téléphonique ou électronique.

Article 27. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Article 28. Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion à une personne dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 29. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Article 30. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de par l'association le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 31. Sous réserves des dispositions prévues au Règlement d'ordre intérieur, chaque administrateur représente l'association auprès de toute instance ou de tout tiers Tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. La double signature sera imposée pour toute somme déposant 2500 Euro. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 32. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

### **Titre 7. Exercice social, budget et comptes.**

Article 33. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 1 avril 2007 pour se terminer le 31 décembre 2007.

Article 34. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

### **Titre 8. Dissolution, liquidation.**

Article 35. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une fin désintéressée. L'actif net ira à une ou des ONG poursuivant des buts proches ou similaires à l'objectif de l'association.

### **Titre 9. Règlement d'ordre intérieur**

Article 36. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

### **Titre 10. Arbitrage.**

Article 37. En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

## **Titre 11. Dispositions transitoires.**

Article 38. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:

DASSONVILLE Jean-Pierre demeurant à Brenouille,  
58 rue de la Libération, 60 870 Brenouille, France  
Né le 061146 à La-Bassée, France

MARTIN Jean-Luc demeurant à Åkersberga,  
Husby Backe 8, 184 44 Åkersberga, Suède  
Né le 240761 à Strasbourg, France

OTTET Michel demeurant à Genève,  
12 rue Carteret, 1211 Genève 7, Suisse  
Né le 230739 à Genève, Suisse

Lors de sa première réunion, le Conseil d'administration a désigné aux fonctions d'administrateur-délégué:

Ermelinde de Bruyne, née le 26 mars 1958  
Demeurant à Oogstlaan 13  
1640 Sint-Genesius-Rode  
Belgique

Fait à Bruxelles le 29 juin 2007.